

du 8 mars 2017

(Entrée en vigueur : 22 juin 2017)

Vu la loi sur les cimetières (LCim) du 20 septembre 1876 (K 1 65), vu le règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (RCim) du 16 juin 1956 (K 1 65.01) le Conseil administratif de la commune de Collonge-Bellerive adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Autorité, surveillance

¹ Les cimetières de Collonge et de Vézenaz (ci-après les cimetières) sont propriété de la commune de Collonge-Bellerive (ci-après la commune). Ils sont soumis à l'autorité, la police et la surveillance de l'administration communale.

² Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

³ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent y régner.

⁴ Nul ne peut, sans autorisation, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe ou en emporter des objets quelconques.

⁵ Les usagers doivent se conformer aux instructions du personnel de l'administration communale (ci-après collaborateurs communaux).

Art. 2 Laïcité

¹ Toute personne ou famille demandant le droit d'accès aux cimetières, pour elle-même ou pour un défunt, en accepte la laïcité. Selon ce principe, les cimetières communaux sont accessibles à toute personne sans distinction d'origine ou de religion.

² Les cimetières ne disposent pas de carré confessionnel.

Art. 3 Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture des cimetières sont déterminés par le Conseil administratif et communiqués au public.

Art. 4 Interdiction d'entrée

L'entrée des cimetières est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.

Art. 5 Circulation des véhicules

¹ La circulation de tous véhicules est interdite à l'intérieur des cimetières, à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien, pour autant que leur vitesse soit modérée.

² Les véhicules accompagnant un convoi funèbre doivent être stationnés à l'extérieur des cimetières.

³ L'administration communale peut exceptionnellement autoriser l'accès à d'autres véhicules, notamment pour le transport de personnes à mobilité réduite.

Art. 6 Réclame et vente

Toute réclame de quelque nature que ce soit, de même que la prospection de la clientèle pour monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont interdites.

Art. 7 Compétences des collaborateurs communaux

¹ La police et la surveillance du cimetière sont assurées par les agents de la police municipale et les collaborateurs communaux. Les agents de la police municipale peuvent dresser des rapports relatifs aux violations de la loi cantonale sur les cimetières, de son règlement d'application et du présent règlement à l'intention du Conseil administratif.

² Les collaborateurs communaux maintiennent le bon ordre et la propreté dans les cimetières. Ils sont chargés des inhumations qui se font sous leur direction.

³ Ils doivent exécuter leur service avec décence et célérité. La fosse doit être prête avant l'arrivée du convoi. Les débris d'exhumation et les ossements ne doivent en aucun cas être exposés aux regards et doivent être immédiatement remis en terre dans le cimetière même.

⁴ Les collaborateurs communaux ne sont pas autorisés à effectuer, pour des tiers, des travaux rémunérés liés aux cimetières.

Art. 8 Responsabilités de la commune

La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur du cimetière et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle est réglée selon les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

Chapitre II Droit d'accès

Art. 9 Dispositions générales

Ont le droit d'être inhumées dans les cimetières, les personnes :

- a) décédées sur le territoire de la commune ;
- b) qui ont un domicile ou une propriété sur le territoire de la commune au moment de leur décès ;
- c) qui sont nées sur le territoire de la commune ou qui en sont originaires ;
- d) domiciliées, au moment de leur décès dans un établissement hospitalier ou médico-social du canton, si leur domicile précédant immédiatement l'entrée dans une telle institution se situait sur la commune ;
- e) dont le conjoint, partenaire enregistré est déjà inhumé dans l'un des cimetières, pour autant que cela soit dans ce même cimetière.
- f) dont le père, mère ou enfant est déjà inhumé dans l'un des cimetières, pour autant que cela soit dans ce même cimetière.

Art. 10 Gratuité

¹ Les ayants-droits mentionnés à l'article 9, lettres a), b), c), d) et e) bénéficient de la gratuité.

² La gratuité couvre le droit d'accès, les frais de creuse, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement pour une tombe cinéraire ou d'un emplacement dans une case de columbarium, à la ligne, pendant 20 ans ou la dépose de cendres dans le Jardin du Souvenir.

³ Les autres prestations font l'objet de taxes fixées par le Conseil administratif conformément à l'article 54 du présent règlement.

Art. 11 Dérogation

Les personnes qui ne répondent pas aux catégories mentionnées à l'article 9 doivent solliciter, par écrit, une dérogation du Conseil administratif et s'acquitter de taxes fixées conformément à l'article 54 du présent règlement.

Art. 12 Répondant

¹ La commune traite avec la personne qui, en vue d'une inhumation, s'adresse, en premier lieu, directement à elle ou par l'intermédiaire d'une entreprise de pompes funèbres. Cette personne est considérée comme le répondant de la tombe ou de l'emplacement au columbarium.

² Le répondant est responsable de toutes décisions relatives à la tombe ou l'emplacement au columbarium. Il a la charge des demandes de renouvellement, de désaffectation, ainsi que de l'entretien de l'emplacement mis à disposition.

³ Le répondant est tenu d'informer l'administration communale de toutes modifications de ses coordonnées (contact et adresse).

Chapitre III Funérailles

Art. 13 Frais de funérailles

La commune ne prend pas en charge les frais de funérailles. Toutefois, elle peut octroyer une allocation individuelle pour la prise en charge de tout ou partie des frais de funérailles d'une personne domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès et enterrée dans un des cimetières communaux, selon les modalités prévues dans le règlement relatif à l'octroi de prestations sociales de la commune.

Art. 14 Cérémonie, convois et services religieux

¹ Lors de l'inhumation, les cérémonies et discours sont autorisés dans les limites de l'article 1, al. 3 du présent règlement.

² Les entreprises de pompes funèbres doivent fixer l'heure de départ des convois en se conformant à l'horaire des inhumations et en tenant compte du trajet et de la durée des cérémonies. Ils observent strictement les horaires fixés, d'entente avec l'administration communale, et ne peuvent, en aucun cas, les modifier sans autorisation de cette dernière.

Art. 15 Service d'ordre

¹ Dans le cas où une inhumation ou toute autre cérémonie laisserait prévoir la présence d'un grand nombre de personnes, les entreprises de pompes funèbres, le répondant ou la famille sont tenus d'en informer l'administration communale.

² En cas d'observation de cette obligation, ils sont responsables de tous les dommages qui pourraient en résulter.

Chapitre IV Inhumations

Art. 16 Confirmation de l'annonce de décès

¹ L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après réception de la confirmation de l'annonce de décès (anciennement permis d'inhumer) délivré par l'office de l'état civil et du procès-verbal d'incinération, si le défunt a été incinéré.

² Demeure réservée l'autorisation que le département peut donner dans des cas exceptionnels, avant la confirmation de l'annonce d'un décès, conformément à l'article 36, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004.

Art. 17 Horaires des inhumations

¹ L'inhumation a lieu au plus tôt 48 heures ouvrables après le dépôt de la demande d'inhumation auprès de l'administration communale.

² L'horaire des inhumations est fixé comme suit :
du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 et à 15h30 durant la saison hivernale.

³ Il n'y a pas d'inhumation le samedi, le dimanche et les jours fériés, définis par la loi cantonale sur les jours fériés, ainsi que le 1^{er} Mai et le jour de la Toussaint.

⁴ En cas de circonstances exceptionnelles et moyennant le paiement d'une taxe, des inhumations peuvent être autorisées le samedi par le Conseil administratif.

Art. 18 Lieu d'inhumation

¹ Le répondant peut choisir le cimetière dans lequel sera inhumé le défunt, sauf pour les personnes énoncées à l'article 9, lettre e) et f) et à l'article 11 du présent règlement.

² Toutefois, l'administration communale peut imposer le choix du cimetière, pour de justes motifs.

Art. 19 Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation dans les cimetières est de 20 ans.

² Elle s'applique également pour les inhumations de personnes incinérées.

³ L'ouverture des tombes en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement d'une période de 20 ans au moins, à l'exception de l'inhumation de cendres.

Art. 20 Ordre des inhumations

¹ Les inhumations ont lieu dans les fosses (tombe ou tombe cinéraires) ou dans des emplacements au columbarium établis à la suite les uns des autres et déterminés au préalable par l'administration communale, sans distinction de culte ou autre (ci-après à la ligne).

² Cette règle ne s'applique toutefois pas :

- a) aux dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants;
- b) aux concessions octroyées par l'administration communale.

Art. 21 Numéros d'ordre

Chaque tombe, chaque emplacement au columbarium, dès qu'il est attribué, est identifié par un numéro d'ordre et enregistré par l'administration communale. Ce numéro est communiqué au répondant ou à défaut aux entreprises de pompes funèbres.

Chapitre V Tombes

Art. 22 Dispositions générales

¹ Une fosse est occupée par un seul corps, exception faite pour une femme décédée pendant l'accouchement et son enfant mort-né.

² Les enfants âgés de moins de treize ans sont inhumés dans un carré, qui leur est spécialement réservé.

Art. 23 Cercueil métallique

L'inhumation dans un cercueil métallique est interdite sous réserve des inhumations dans des caveaux existants, conformément à l'article 38 du présent règlement.

Art. 24 Dimensions des fosses

¹ Les dimensions des fosses destinées aux cercueils sont fixées par la législation cantonale.

² La dimension des fosses destinées à recevoir des urnes cinéraires sont les suivantes :

- longueur 0.80 m.
- largeur 0.50 m.

³ Pour les tombes doubles, les largeurs des fosses sont doublées.

⁴ Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions usuelles, les entreprises de pompes funèbres en charge du décès ou le répondant, doivent immédiatement prévenir l'administration communale afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Art. 25 Distance entre les fosses

Une distance entre les fosses de 0.25 m. à 0.50 m. dans la largeur et de 0.15 m. à 0.30 m. dans la longueur doit être respectée.

Chapitre VI Urnas

Art. 26 Dispositions générales

¹ Les urnes peuvent être déposées aux cimetières dans les emplacements suivants :

- a) une tombe existante,
- b) une tombe cinéraire,
- c) un emplacement au columbarium.

² Les cendres doivent être contenues dans des urnes prévues à cet effet, munies du nom du défunt.

Art. 27 Inhumation des urnes dans une tombe existante

¹ L'inhumation des cendres est possible dans une tombe ou tombe cinéraire existante (ci-après tombe). Le nombre des urnes est toutefois limité à 4 par tombe.

² L'inhumation ultérieure de cendres dans une tombe existante ne modifie pas la date d'échéance de la tombe concernée.

Art. 28 Inhumation des urnes dans une tombe cinéraire

¹ L'inhumation des cendres a lieu dans les carrés spécialement réservés aux urnes.

² Les dimensions des fosses sont définies à l'article 24 alinéa 2 du présent règlement.

Chapitre VII Columbariums

Art. 29 Dispositions générales

¹ Les cimetières disposent d'un columbarium (ci-après les columbariums).

² Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

³ Les cases sont subdivisées en plusieurs emplacements destinés à recevoir une urne. Les cases ne sont donc pas individuelles ou familiales ; des défunts de familles différentes peuvent y être inhumés.

⁴ Les dimensions d'une urne sont au maximum de 0.19 m de diamètre et de 0.25 m de hauteur.

⁵ Le nombre d'urnes est limité en fonction de la dimension des cases. Ce nombre est défini par l'administration communale.

Art. 30 Plaques nominatives et décoration

¹ Une plaque fournie par la commune est posée sur la face recouvrant l'emplacement, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le Conseil administratif conformément à l'article 54 du présent règlement.

² Les plaques doivent comporter exclusivement les noms de famille, les prénoms et les années de naissance et de décès des personnes, dont l'urne cinéraire est déposée dans la case, avec pour le columbarium de Vézenaz, la possibilité de faire graver un verset d'au maximum 3 lignes et de graver un signe distinctif religieux de dimension appropriée.

³ L'exécution de ces inscriptions, les caractères et leur mode de fixation sont définis et gérés par l'administration communale.

⁴ Toutes décorations telles que photographies, vases, etc., appliquées sur et contre les plaques sont strictement interdites.

⁵ Aucun dépôt de fleurs n'est autorisé dans les columbariums.

Chapitre VIII Jardin du souvenir

Art. 31 Jardin du souvenir

¹ Les cendres des personnes incinérées peuvent être déposées au Jardin du souvenir, lieu de repos collectif et anonyme. La pose de plaques, la gravure de textes et la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt ne sont pas autorisées. Le nom de la personne défunte est inscrit dans le registre tenu par la commune.

² Lors des désaffectations de carrés des cimetières ou d'emplacements au columbarium, les cendres sont déposées au Jardin du souvenir.

Chapitre IX Concessions

Art. 32 Dispositions générales

¹ L'administration communale peut autoriser, par l'octroi d'une concession, l'interruption de l'ordre à la ligne des inhumations, prévu à l'article 20, dans les cas suivants :

a) réserve d'un emplacement : lorsqu'une personne vivante désire qu'une place déterminée soit réservée pour sa sépulture ;

b) choix d'un emplacement : lorsqu'au décès d'une personne, le répondant désire que le corps du défunt soit inhumé dans une place autre que celle qu'elle devrait occuper dans l'ordre à la ligne ;

c) renouvellement : lorsqu'à l'issue du délai légal, le répondant désire que la tombe ou l'emplacement au columbarium soit maintenu.

² Les concessions sont octroyées en faveur d'une personne déterminée et sont incessibles.

³ Le Conseil administratif peut définir un ou des carrés spécialement réservés aux concessions.

⁴ L'octroi d'une concession est soumis au paiement d'une taxe fixée par le Conseil administratif conformément à l'article 54 du présent règlement.

⁵ Si, la personne, ayant réservé un emplacement, est incinérée lors de son décès, l'urne est inhumée, selon les règles prévues pour les urnes, sans remboursement de la taxe.

⁶ S'il n'est pas fait usage d'un emplacement réservé ou si, en cas d'exhumation ou de retrait d'une urne, une place se libère avant l'échéance prévue, la commune peut immédiatement en disposer, sans remboursement de taxe ou paiement d'indemnité.

Art. 33 Durée des concessions et renouvellement

¹ Quel que soit le type d'inhumation (tombe et urne), la durée initiale de la concession est de 20 ans.

² A l'échéance de cette durée, la concession peut être renouvelée pour une nouvelle période de 10 ou 20 ans, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le Conseil administratif conformément à l'article 54 du présent règlement.

³ Au-delà de quarante ans, l'administration communale peut, sur demande écrite, prolonger la durée d'une concession pour une nouvelle période de 20 ans, moyennant le paiement d'une taxe fixée par le Conseil administratif conformément à l'article 54 du présent règlement.

⁴ Il ne peut être accordé de concessions au-delà de 99 ans.

Art. 34 Nouvelle inhumation dans une concession existante

¹ L'ouverture d'une tombe, faisant l'objet d'une concession, pour une nouvelle inhumation, n'est possible qu'au-delà de l'échéance du délai légal d'inhumation (20 ans), avec l'accord du répondant et l'autorisation du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

² Dans ce cas, la concession en cours est considérée comme échue et une nouvelle concession devra être octroyée.

Art. 35 Réserve dans une concession existante

¹ Une demande de réserve sur une tombe, faisant déjà l'objet d'une concession, n'est possible qu'au-delà de l'échéance du délai légal d'inhumation (20 ans), avec l'accord du répondant et l'autorisation du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

² Dans ce cas, la concession en cours est considérée comme échue et une nouvelle concession devra être octroyée.

Art. 36 Concessions multiples

¹ Les concessions doubles font l'objet d'une autorisation du Conseil administratif sur la base d'une demande écrite.

² Lorsque deux concessions, situées l'une à côté de l'autre, sont réunies par un même monument, la durée de la concession de la première tombe est adaptée à la durée de la dernière concession accordée, moyennant le paiement d'une taxe.

³ Les concessions triples et au-delà ne sont pas autorisées.

Art. 37 Caveaux

L'octroi de concessions pour des caveaux est interdit.

Art. 38 Caveaux existants

¹ Pour les caveaux existants, la durée de la concession est de 99 ans. L'échéance du caveau est calculée dès l'introduction du premier corps/cercueil. Cette concession donne droit à la famille d'inhumer, pendant 59 ans, autant de corps que le caveau contient de places.

² Les concessions de caveaux ne peuvent pas être prolongées.

³ Les corps inhumés dans un caveau doivent être déposés dans des cercueils métalliques soudés.

⁴ L'inhumation est d'une durée d'au moins 40 ans.

Chapitre X Echéance de la durée d'inhumation

Art. 39 Information

¹ La commune informe des dates d'échéance des tombes et des emplacements au columbarium par publication dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève et à l'entrée de chaque cimetière, sur des panneaux officiels.

² En outre, à l'expiration de la durée d'inhumation, de même qu'à l'échéance d'une concession ou de son renouvellement, l'administration communale avise le répondant par courrier, dans la mesure où elle dispose de ses coordonnées.

³ De plus, une information peut être apposée aux abords des emplacements échus, pour lesquels l'administration communale n'a plus de trace d'un répondant, invitant également les personnes concernées à contacter l'administration communale.

Art. 40 Délai de réponse

Le répondant dispose d'un délai de trois mois à compter de la publication dans la FAO pour communiquer sa décision à l'administration communale.

Art. 41 Désaffectation

A l'échéance des délais légaux ou prolongés, l'emplacement est désaffecté et la commune dispose de celui-ci, des restes, des monuments et des ornements à son gré, dans les cas suivants :

- si le répondant décide d'abandonner l'emplacement et de ne pas récupérer, à ses frais, les restes, le monument et les ornements ;
- si aucune réponse n'est parvenue à l'administration communale dans le délai imparti ;
- si aucun répondant n'est retrouvé.

Chapitre XI Entretien, monuments, ornementation

Art. 42 Pose de monuments

¹ La pose de monuments, entourages ou aménagements quelconque doit faire l'objet d'une autorisation de l'administration communale. La demande doit comprendre un plan coté.

² La pose d'un monument définitif ne peut intervenir qu'après l'écoulement d'un délai de 12 mois, à dater du jour de l'inhumation.

³ La date des interventions relatives à la pose des monuments doit être notifiée à l'administration communale au minimum 2 jours ouvrables à l'avance, afin qu'un collaborateur communal soit présent.

Art. 43 Dimensions des monuments

¹ Les dimensions des monuments sont les suivantes :

Pour les tombes des adultes

Longueur 1.80 m.

Largeur 0.70 m.

Hauteur maximale 1.30 m.

Pour les tombes des enfants de 3 à 13 ans

Longueur 1.50 m.

Largeur 0.50 m.

Hauteur maximale 1.00 m.

Pour les tombes enfants en-dessous de 3 ans

Longueur 1.00 m.

Largeur 0.50 m.

Hauteur maximale 1.00 m.

Pour les tombes cinéraires

Longueur 0.80 m.

Largeur 0.50 m.

Hauteur maximale 1.00 m.

² Pour les monuments posés sur des tombes doubles, les largeurs sont doublées et l'espace entre les tombes doit être pris en considération, selon le carré.

Art. 44 Interdiction

¹ Il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour accueillir un monument. Seules des traverses, de fer ou de béton, sont admises.

² Les entourages métalliques ne devront pas dépasser de 0.70 m. au-dessus du sol. Les ornements métalliques, soit toitures ou « abris » sont interdits.

Art. 45 Niveaux et ajustements

¹ La commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'une tombe après la pose du monument.

² Le niveau des tombes doit être maintenu par le répondant; à défaut, la commune lui impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, l'administration communale procède d'office aux travaux, aux frais du répondant.

³ Les entreprises chargées des travaux par le répondant sont tenues de les exécuter en respectant les niveaux et alignements, ainsi que les conditions de l'autorisation de pose.

Art. 46 Ornementation des tombes

¹ Le répondant peut aménager une tombe ou confier ce travail à une entreprise spécialisée, en se conformant au présent règlement.

² Aucune décoration n'est autorisée au Jardin du souvenir et au columbarium.

³ Les entreprises spécialisées ne sont pas autorisées à travailler les samedis, dimanches et jours fériés, le 1^{er} Mai et la Toussaint, sauf autorisation écrite de l'administration communale.

Art. 47 Plantation d'arbustes

La plantation d'arbustes sur les tombes est interdite.

Art. 48 Entretien des tombes

¹ Le répondant d'un emplacement doit le maintenir en bon état même en cas de non occupation. A défaut l'administration communale lui impartit un délai pour remplir cette obligation. Passé ce délai, les ornements peuvent être retirés et l'emplacement recouvert de gazon ou de gravier aux frais du répondant. La concession peut être annulée sans indemnité.

² Les papiers, débris et fleurs fanées doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

³ Bien que l'entretien des tombes incombe au répondant, les ornements floraux, déposés lors d'une inhumation, seront enlevés par les collaborateurs communaux dans les jours suivant l'inhumation, afin de leur permettre de procéder aux aménagements de la tombe suite au tassement de la terre et au calibrage nécessaire de ses espaces.

⁴ L'administration communale peut faire enlever toute décoration et élaguer ou enlever toute plantation gênant les tombes voisines ou les allées des cimetières, aux frais du répondant.

Art. 49 Retrait des ornements et monuments

¹ Jusqu'à l'échéance de la durée d'inhumation ou de la période de concession convenue, le répondant peut disposer librement de l'ornementation posée sur la tombe. Toutefois, le retrait d'un monument nécessite une autorisation écrite de l'administration communale

² A l'échéance de la durée d'inhumation ou de la concession, les dispositions de l'article 41 (désaffectation) s'appliquent.

³ Le Conseil administratif peut décider de maintenir, après leur échéance, aux frais de la commune, des monuments ou caveaux, si ceux-ci revêtent un caractère patrimonial.

Chapitre XII Modification des cimetières

Art. 50 Modification des cimetières

La commune peut, pour des motifs d'exploitation, procéder à un réaménagement des cimetières, modifier l'aménagement des carrés et procéder à des désaffectations de ceux-ci.

Art. 51 Déplacement de tombe ou d'urne

¹ Dans le cadre de ces réaménagements, la commune peut procéder au déplacement de n'importe quelle tombe ou urne, concession existante ou réservation de concession.

² Aucune indemnité n'est due par la commune en cas de modifications ou de réaménagement des cimetières.

³ En cas de déplacement de tombe ou urne, la commune met à disposition un nouvel emplacement pour le nombre d'années restant à courir et prend à sa charge les frais de déplacement de la tombe ou de l'urne et du monument existant.

⁴ Le déplacement de tombe ou urne ne prolonge en aucun cas la durée de l'inhumation ou de la concession.

Chapitre XIII Exhumations

Art. 52 Exhumation

¹ Toute exhumation requiert une autorisation de l'administration communale qui statue sur la base d'une demande écrite.

² Les collaborateurs communaux n'effectuent pas d'exhumation.

³ Le répondant doit, à ses frais, prendre les dispositions pour la creuse et l'exhumation auprès d'une entreprise spécialisée.

Art. 53 Autorisation avant terme légal

Les exhumations intervenant avant l'échéance de la durée légale d'inhumation (20 ans) requièrent l'approbation de l'administration communale et l'autorisation des autorités cantonales compétentes.

Chapitre XIV Dispositions finales

Art. 54 Tarifs

¹ Le montant des taxes est fixé par le Conseil administratif et figure dans un règlement relatif aux tarifs des cimetières. Il est annexé au présent règlement.

² Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif.

Art. 55 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont examinés par le Conseil administratif ou le Conseiller administratif délégué, qui statue.

Art. 56 Sanctions

¹ Toute infraction au présent règlement est passible d'amende, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi et règlement ou en vertu du présent règlement.

² Le Conseil administratif peut transmettre le rapport de la police municipale prévu à l'article 7 du présent règlement au service cantonal compétent pour dénoncer une infraction.

³ Sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de toute autre loi ou règlement et de mesures administratives qui peuvent être prises par l'administration communale, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate des cimetières.

Art. 57 Entrée en vigueur

Le règlement communal d'exécution de la loi sur les cimetières du 8 décembre 1999 est abrogé.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil administratif le 8 mars 2017, entre en vigueur au lendemain de son approbation par le Conseil d'Etat.